

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance couvre la responsabilité civile professionnelle de l'ingénieur en stabilité. Elle sert à protéger l'ingénieur en stabilité si un client ou un tiers réclame une indemnisation dans le cadre de son activité professionnelle.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Activités

Par "études de stabilité" AR-CO entend : la conception et le calcul des éléments portants des bâtiments, le suivi pendant les travaux et des activités « accessoires » : expertises, états des lieux, planification et coordination des entreprises.

D'autres activités professionnelles telles que responsable ou rapporteur PEB, coordinateur de sécurité et des études des techniques spéciales peuvent être ajoutées sur demande.

1. Ingénieur intervenant pour ses missions propres

Responsabilité civile professionnelle

- ✓ La responsabilité non-contractuelle vis-à-vis des tiers pendant l'exercice de l'activité professionnelle conformément à la Loi du 9 mai 2019 concernant l'assurance obligatoire de la RC Professionnelle dans le secteur de la construction ;
- ✓ La responsabilité contractuelle envers le client pour les missions de conseils ;
- ✓ La responsabilité contractuelle vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'étude, de conception et de projet ;
- ✓ La responsabilité contractuelle vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase de construction ;
- ✓ La responsabilité contractuelle pour les vices cachés (véniels).

Responsabilité décennale

- ✓ La responsabilité contractuelle décennale pour les vices graves affectant la solidité ou la stabilité de l'édifice, basée sur les articles 1792 en 2270 de l'ancien Code Civil ;
- ✓ La responsabilité contractuelle décennale pour les habitations en Belgique selon la Loi du 31 mai 2017 concernant l'assurance obligatoire de la responsabilité Décennale dans le secteur de la construction.

2. Ingénieur intervenant en tant que Collaborateur

La responsabilité non-contractuelle du Collaborateur indépendant découlant des prestations fournies en tant qu'auxiliaire sous-traitant pour un Donneur d'ordre, prestataires de services dans le secteur de la construction.

Montants

L'assureur intervient uniquement pour les réparations des dommages en valeur.

Les garanties standard sont, par sinistre et sans limite annuelle, à indexer :

- ✓ € 750.000 (minimum 500.000) pour les dommages matériels et immatériels ;
- ✓ € 1.500.000 pour les dommages corporels ;
- ✓ € 10.000 pour les objets confiés.

Il est possible d'obtenir d'autres garanties sur demande.

Au-delà de ces montants, AR-CO couvre :

Les coûts de sauvetage, d'une part, et les intérêts, frais et honoraires, d'autre part, plafonnés conformément à l'article 106 de la Loi relatives aux assurances



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Activités autres que celles définies dans les conditions particulières ;
- ✗ **Les missions non déclarées ;**
- ✗ **Les chantiers « habitation » sans attestation de la responsabilité Décennale ;**
- ✗ La responsabilité en tant que maître d'ouvrage, gardien, locataire ou propriétaire d'un bien immobilier ;
- ✗ La responsabilité pour troubles de voisinage ;
- ✗ La responsabilité produit ou suite à l'utilisation de techniques expérimentales ;
- ✗ Les poursuites et condamnations au pénal ;
- ✗ La responsabilité résultant de l'usage de véhicules motorisés, d'aéronefs, drones, navires fluviaux et maritimes ou envers le personnel dans le cadre de la loi sur les accidents de travail ;

- ✗ Les dommages causés par la radioactivité, le terrorisme, les catastrophes naturelles ; l'atteinte graduelle de l'environnement ;
- ✗ Les dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition à l'amiante et à des produits légalement interdits.
- ✗ Les Réclamations afférentes aux avis donnés en matière de : (i) choix et emplacement d'une installation, dans la mesure où ces Réclamations portent sur le préjudice financier ou économique entraîné par ce choix et non sur les qualités intrinsèques de l'installation, notamment sa stabilité ou son fonctionnement ; (ii) conjoncture ou de situation du marché, d'opérations financières ;
- ✗ Fautes intentionnelles et diverses fautes graves dans l'exécution déontologique des missions, la réglementation concernant le permis d'environnement et les relations de voisinage ;
- ✗ L'exécution matérielle des travaux par l'assuré ;
- ✗ Les missions déclarées à un assureur précédent.



Y a-t-il des limites à la garantie ?

Peuvent être couvert moyennant un avenant préalable :

- ! Les missions d'une valeur estimée de plus de 50 millions d'euros ;
- ! Les missions à l'étranger ;
- ! Les missions qui, au regard du droit applicable, ne sont pas couvertes par la législation d'un État membre de l'Union européenne ;
- ! Les missions pour des tunnels, ponts, écluses, barrages, travaux en mer, lac et cours d'eau ;
- ! Les missions concernant des centrales nucléaires ;
- ! Les missions relatives au stockage et la distribution de liquides en vrac.

Franchise

Vous payez une franchise par sinistre.

La franchise standard est de € 500 + 15% des frais, avec un maximum de € 6.250.

La franchise est réduite de 30% en cas de règlement amiable avant toute procédure judiciaire ou arbitrale. La franchise n'est pas appliquée sur les frais d'avocats et experts si l'assuré n'est pas tenu responsable.

Des franchises spécifiques peuvent être convenues entre les parties.



Où êtes-vous assuré ?

Le contrat d'assurance couvre toutes les activités relatives à des travaux exécutés et des prestations fournies concernant des biens immobiliers en Belgique.

Le contrat est régi par la loi belge.

Moyennant déclaration et avenant, des missions à l'étranger peuvent être couvertes, à l'exception des USA et le Canada.



Quelles sont vos obligations ?

Énoncez clairement le risque, signalez toute modification de votre situation ou de votre activité et toute aggravation du risque. Payez les primes à temps.

Ajoutez des clauses dans la convention d'architecture pour décrire la responsabilité contractuelle et l'acceptation des travaux. Déclarez endéans les délais prévus par la police les missions dans l'espace clients du site web et validez la déclaration complète chaque année avant le 31 mars.

Signalez immédiatement toute réclamation pour dommages. Ne reconnaître aucune responsabilité ni conclure aucun règlement à l'amiable sans l'autorisation d'AR-CO.



Quand et comment payer la prime ?

La prime consiste en :

- Une prime minimale indexée : au début du contrat ou de l'année civile acompte non remboursable pour activer la couverture ;
- Une prime provisoire : au début de l'année civile, acompte remboursable déterminé sur base du degré d'activité des années précédentes ;
- Une prime définitive : décompte après l'année civile déterminé sur base des missions déclarées et honoraires ;
- Une prime d'antériorité : au début du contrat, une prime pour garantir des missions déclarées à un autre assureur, pour autant qu'une liste de missions soit déclarée et acceptée par AR-CO, pour maximum 120 mois après le début de la police;
- Une prime de postériorité : prime unique à la fin du contrat pour garantir les réclamations futures ;
- La prime pour la responsabilité Décennale pour la construction d'habitations en Belgique.

La prime est calculée aux taux mentionnés dans les conditions particulières en fonction de l'activité.

La demande de prime vous est envoyée. Vous payez la prime directement au compte bancaire d'AR-CO.



Quand commence la garantie et quand prend-elle fin ?

Le contrat d'assurance est conclu jusqu'à la fin de l'année suivant la conclusion de la police et est ensuite reconductible tacitement par année civile.

Pendant la période de couverture, tous les sinistres pour toutes les missions déclarées à AR-CO sont couverts.

Après la fin de la carrière, les sinistres sont couverts pendant 3 ans et, sur demande spéciale, jusqu'à 10 ans, moyennant le paiement d'une prime de postériorité.



Comment pouvez-vous résilier le contrat d'assurance ?

Vous pouvez résilier le contrat par courrier recommandé au moins deux mois avant chaque échéance annuelle.

Ce document a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions de cette assurance et il n'est donc pas exhaustif. Pour toutes informations complémentaires, veuillez consulter les conditions générales 225-IRSTA et les conditions particulières.